

maître d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

service instructeur

ministère des Transports,  
de l'Équipement,  
du Tourisme et de la Mer



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Finistère

PPR prescrit le 19 septembre 2000

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation par Submersion Marine (PPR-SM)

Côte Nord 1

## Communes de GUISSENY à PLOUESCAT

Elaboration approuvée  
par arrêté préfectoral  
n° 2007 - 0188  
du 23 février 2007

## 3 - Règlement

février 2007

signé :

LE PREFET,  
Gonthier FRIEDERICI

## AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance  
du lexique figurant en fin de ce document,  
avant d'aborder la lecture du présent règlement.

\* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre VI: lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones rouge et bleue,
- de dispositions spécifiques aux deux zones précitées,
- de dispositions spécifiques à la zone de précaution (zone verte),
- d'un lexique.

# Table des matières

<b>TITRE I - PORTÉE DU PPRSM</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE</b>		<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE</b>		<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</b>		<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 – NATURE JURIDIQUE DU PPRSM ET SANCTIONS</b>		<b>7</b>
<b>CHAPITRE 5 – PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRSM</b>		<b>8</b>
<b>ARTICLE 1 - APPLICATION DES MESURES</b>		<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 - COTE DE RÉFÉRENCE (= 5,00 m NGF-IGN69 POUR LE PRÉSENT PPR-SM)</b>		<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 - NOTIONS COMMUNES (PIÈCES PRINCIPALES DE VIE ET DE SOMMEIL, NIVEAU REFUGE)</b>		<b>9</b>
<b>TITRE II - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE</b>		<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES</b>		<b>11</b>
<b>ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES</b>		<b>11</b>
<b>ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI</b>		<b>12</b>
<b>ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION</b>		<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2 - MESURES RELATIVES À L'EXISTANT, ACTIVITES ET OCCUPATIONS DES SOLS DIVERSES</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE E1 - LES MISES EN DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRODUITS, POLLUANTS OU DANGEREUX QUI PRÉSENTENT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE E2 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE E3 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EMPORTÉS PAR LE COURANT ET D'ALIMENTER DES EMBÂCLES</b>		<b>13</b>
<b>TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE</b>		<b>14</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE</b>		<b>16</b>
<b>ARTICLE R1 - INTERDICTIONS</b>		<b>16</b>
<b>ARTICLE R2 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS, AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES</b>		<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE</b>		<b>18</b>
<b>ARTICLE B1 - INTERDICTIONS</b>		<b>18</b>
<b>ARTICLE B2 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS, AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES</b>		<b>19</b>
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION (ZONE VERTE)</b>		<b>21</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRECAUTION</b>		<b>22</b>
<b>ARTICLE V1 - INTERDICTIONS</b>		<b>22</b>
<b>ARTICLE V2 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS, AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES</b>		<b>23</b>
<b>TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>		<b>24</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE</b>		<b>25</b>
<b>ARTICLE 1 - INFORMATION PRÉVENTIVE, MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION</b>		<b>25</b>
<b>ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ DES ZONES SUBMERGÉES</b>		<b>25</b>
<b>ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION (ENROCHEMENT, DIGUE, CLAPET ANTI-MARÉE...), DES DUNES ET DES COURS D'EAU</b>		<b>25</b>
<b>TITRE VI - LEXIQUE</b>		<b>27</b>
<b>LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT</b>		<b>28</b>



---

# TITRE I - PORTÉE DU PPRSM DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## CHAPITRE 1 – CADRE JURIDIQUE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR\* (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs\*, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement.

L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

*"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels\* prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".*

*"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :*

*"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité\* du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."*

*"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."*

*"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"*

*"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."*

## CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Préventions des Risques d'inondation par Submersion Marine (PPRSM) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des risques "Submersion Marine" et de gestion des zones exposées à ce risque.

Ces plans ont pour vocation d'une part de délimiter les zones exposées aux risques et d'autre part, celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques ; ils définissent par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures obligatoires relatives à l'existant.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes littorales délimité sur les plans de zonage, entre GUISSENY et PLOUESCAT, à savoir BRIGNOGAN, GOULVEN, GUISSENY, KERLOUAN, PLOUESCAT, PLOUNÉOUR TREZ, PLOUNEVEZ-LOCHRIST et TREFLEZ. Ce règlement édicte des mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions, s'il y a lieu d'obligations affectant l'existant, ainsi que de recommandations.

Elles sont applicables aussi bien au territoire délimité aux plans de zonage, directement exposé au risque Submersion Marine, qu'à celui identifié comme non directement exposé au risque mais où certains aménagements pourraient aggraver ce risque.

## CHAPITRE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PPR\* Submersion Marine est divisé en plusieurs zones caractérisant le risque réglementaire.

1 – La zone rouge correspond aux zones susceptibles d'être submergées par un aléa\* au moins centennal (pour un niveau marin correspondant à une occurrence\* centennale, suivant l'étude EPSHOM\* 1994) déduction faite de la zone bleue suivante.

La zone rouge intègre donc les sites connaissant les aléas\* les plus forts (exception faite des sites fortement urbanisés relevant du zonage ci-après).

2 – La zone bleue correspond aux secteurs naturels ou urbanisés, en tout ou partie, connaissant les aléas moyen ou faible (ainsi que, comme indiqué ci-dessus, certains secteurs densément urbanisés).

3 – La zone verte, dite « zone de précaution », intéresse les espaces non directement affectés par le risque submersion marine, mais où des nouveaux aménagements, constructions, exploitations, ouvrages... pourraient aggraver les risques submersion marine où en provoquer de nouveaux.

### Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente la continuité du terrain (naturel ou anthropique\*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais,...)

- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN\* 69).

## CHAPITRE 4 – NATURE JURIDIQUE DU PPRSM ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques Submersion Marine approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci sera devenu opposable.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'Etat du 3 décembre 2001 « SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910 » et du 12 juin 2002 « Préfet Charente Maritime, requête n° 244634 ».

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRSM, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages\*, offre à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages\* générés par les inondations (articles L. 121-16 et 125-6 du code des assurances).

## CHAPITRE 5 – PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRSM

### ARTICLE 1 - APPLICATION DES MESURES

Les mesures définies au présent PPRSM dans les chapitres suivants ont pour finalité principale de diminuer la vulnérabilité\* des biens et des personnes, afin d'éviter l'aggravation des dommages\* dans le futur. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent PPRSM sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en œuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRSM.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels\* prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,...

Les maîtres d'ouvrages\* (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

### ARTICLE 2 - COTE DE RÉFÉRENCE (= 5,00 m NGF-IGN69 POUR LE PRÉSENT PPR-SM)

La cote de référence\* s'applique sur toute l'étendue des zones de danger (Rouge, Bleue) ainsi que sur les terrains qui leur sont contigus.

#### COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence\* visée dans ce règlement correspond au niveau marin d'occurrence centennale\*, défini, au droit du secteur concerné, par l'étude réalisée en 1994 par l'Etablissement Public du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (E.P.S.H.O.M.\*).

La cote de référence mentionnée dans le présent dossier de PPRSM est exprimée (en valeur absolue) par rapport au système NGF-IGN 69\* (nivellement Général de la France).

Elle est égale, pour le présent PPR-SM, à 5,00 m NGF-IGN69.

#### RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

Chaque maître d'ouvrage\* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point de son projet.



## ARTICLE 3 - NOTIONS COMMUNES (PIÈCES PRINCIPALES DE VIE ET DE SOMMEIL, NIVEAU REFUGE)

### PIÈCES PRINCIPALES DE VIE ET DE SOMMEIL

Il s'agit dans le cas d'une construction d'habitation ou d'hébergement, du cadre de la cellule familiale incluant les principales pièces de vie (séjour, salle à manger, salon, cuisine, salle de bains, toilettes,...) et de sommeil (chambres, y compris pour un hébergement temporaire).

Sont exclues dans la notion de pièces principales de vie et de sommeil, les pièces annexes d'habitation :

- cave, garage, buanderie, cellier, débarras, stockage, rangement, ...

Dans le cas de constructions autres que d'habitation, il s'agira de pièces destinées au sommeil :

- chambres d'hôtel, ou de structures d'hébergement, dortoirs, locaux affectés au personnel de surveillance et de maintenance dans les locaux à usage d'activités, ...

### NIVEAU REFUGE

Il s'agit de planchers, destinés à accueillir, à une altitude appropriée (cote de référence\* plus 30 cm au minimum), dans l'attente de secours, les résidents ou occupants des constructions à usage d'habitation ou d'hébergement principalement.

Le dimensionnement du plancher est précisé dans les articles imposant un niveau refuge.

Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il s'agit le plus souvent d'espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction.

Il devra être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés, éclairage naturel, ...

---

**TITRE II - DISPOSITIONS  
CONSTRUCTIVES COMMUNES AUX  
ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE**

---

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités,...) communes aux deux zones de danger, Rouge et Bleue.

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assortis les constructions, travaux et aménagements et activités dès lors qu'ils sont autorisés.
- d'autre part, sur les autorisations – avec ou sans réserve – le cas échéant.

**Les différents travaux et actions** soumis à ces dispositions, établis sous la cote de référence\* plus 30 cm, doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, pour ce qui les concerne, de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une submersion,
- diminuer la vulnérabilité\* existante sans augmenter la vulnérabilité\* sur d'autres secteurs,
- réduire la vulnérabilité\* du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération (pour les travaux susceptibles de participer à la réduction de la vulnérabilité\*).

*Elles sont complétées au titre III par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions, travaux, aménagements et activités pour la zone considérée.*

Chaque maître d'ouvrage\* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération.

## ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

### C1.1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES - GÉNÉRALITÉS

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration doit prendre en compte le risque de submersion tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être submergés,...).

### C1.2 - SECOND ŒUVRE

Il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence\* plus 30 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance à une période de submersion plus ou moins longue.

### C1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction\*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

### C1.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation par submersion.

## ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

### C2.1 - INTERVENTION SUR LE GROS ŒUVRE

Les travaux sur la structure du gros œuvre\* ou sur les équipements sensibles à l'eau du bâti existant devront prendre en compte le risque de submersion et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire, la vulnérabilité\* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations par submersion.

### C2.2 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

A l'occasion de travaux portant sur le second oeuvre\*, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence\* plus 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité\* du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation par submersion.

### C2.3 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privés (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions lors d'une inondation par submersion.

### C2.4 - RÉNOVATION, RÉHABILITATION ET TRANSFORMATION

Les travaux de rénovation\*, de réhabilitation\* et de transformation\* devront prendre en compte le risque de submersion et ses conséquences et réduire, à tout le moins ne pas aggraver, la vulnérabilité\* du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations par submersion.

*Les travaux ne doivent pas induire de pièces principales de vie et sommeil supplémentaires sous la cote de référence\* plus 30 cm.*

### C2.5 - EXTENSIONS

Les extensions\* peuvent être réalisées au niveau des planchers existants, sauf si cette extension\* est destinée à accueillir des locaux à sommeil\*. Dans ce cas, le plancher des parties correspondantes devra être positionné à la cote de référence\* plus 30 cm.

### C2.6 - RECOMMANDATION

*Lors de travaux de réhabilitation\* ou de restauration, il est **recommandé** la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence\* plus 30 cm.*

*Les activités économiques, services, ou commerces disposeront, lorsque cela est possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence\* + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.*

## ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION

La reconstruction\*, lorsqu'elle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène\* submersion (cf. construction neuve).

## CHAPITRE 2 - MESURES RELATIVES À L'EXISTANT, ACTIVITES ET OCCUPATIONS DES SOLS DIVERSES

### ARTICLE E1 - LES MISES EN DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRODUITS, POLLUANTS OU DANGEREUX QUI PRÉSENTENT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION

Ils sont interdits au-dessous de la côte de référence plus 30 cm.

Pour le dépôt et le stockage existants, de produits toxiques ou dangereux (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques ou phytosanitaires,...) :

- Il est prescrit, au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas où la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans, il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression hydrostatique, ne permettant pas lors d'une submersion le refoulement du produit stocké dans l'eau, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock.

### ARTICLE E2 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS

Pour les activités existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie.

### ARTICLE E3 - DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EMPORTÉS PAR LE COURANT ET D'ALIMENTER DES EMBÂCLES

- Ce sont les dépôts compris dans une bande de 100 m à partir de la limite cadastrale de la mer,
- De nouveaux dépôts de matériaux, compris dans cette zone, et susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter des embâcles\* sont interdits sous la côte de référence\* + 30 cm.
- Lorsqu'ils existent, les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés par le courant et d'alimenter les embâcles\* (bidons, bois d'œuvre ou de chauffage, véhicules,...) imposent la mise en œuvre d'une protection interdisant leur déplacement par les eaux et ne sont, par ailleurs, admis que sous réserve que ces dépôts n'aggravent pas le risque de submersion. Cette protection doit être mise en œuvre dans les 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRSM.
- Au titre des aménagements spécifiques, il est prescrit, au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), leur implantation au-dessus de la cote de référence\* + 30 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, la réalisation de muret de protection ou le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétentions (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence\*. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

---

# **TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET BLEUE**

---

## INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge et Bleue.

Elles complètent les dispositions communes applicables aux deux zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement, qui demeurent en tout état de cause opposables.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations, sous quelle que forme que ce soit, des constructions existantes.

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Sur cette zone, le plan de prévention des risques a pour objet :

- . de limiter la vulnérabilité\* de cette zone et, lorsque cela sera possible, de la réduire ;
- . de restreindre tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa\* sur les zones voisines.

Il est donc prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (que ce soit par exception aux interdictions de l'article R1 ci-après, ou au titre des autorisations sous réserve de prescriptions visées à l'article R2) ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque de submersion et de ses effets sur le terrain lui-même et à l'intérieur du périmètre submersible.

## ARTICLE R1 - INTERDICTIONS

### SONT INTERDITS :

#### R1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – OCCUPATIONS DIVERSES DE L'ESPACE :

Les constructions, travaux, affouillements et exhaussements ou installations de toute nature, sont interdits, exclusion faite :

- . des exceptions définies au présent article ou figurant à l'article R2,
- . des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités,
- . des travaux nécessaires à la mise en conformité des ERP en matière de sécurité ou d'accessibilité,
- . des travaux et installations destinés à réduire le risque de submersion,
- . des remblaiements, affouillements, extractions de matériaux imposés par les modes d'occupation des sols autorisés par le présent règlement aux articles R1 et R2, notamment en cas d'infrastructures publiques,
- . des occupations et installations nouvelles, sous réserve que leur implantation en zone rouge, soit imposée par leurs nature ou contraintes, qu'ils soient liés à des préoccupations ou usages de sécurité publiques maritimes, de loisirs nautiques ou balnéaires.

#### R1.2 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- toutes constructions, sauf celles directement et strictement liées aux activités et usages admis dans la zone et définis ci-dessus.

#### R1.3 - HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS :

- l'exploitation de terrains de camping et de caravanage ou de parcs résidentiels de loisirs (PRL) en dehors de la période du 1er avril au dernier samedi **précédant** le 16 septembre,
- la création ou l'extension\* des terrains de camping et de caravanage ou de PRL,
- en dehors des terrains prévus à cet effet :
  - l'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs (HLL\*), de même que leur remplacement par d'autres nouvelles HLL\*,
  - l'implantation de toute installation mobile sédentarisée.

#### R1.4 - INSTALLATIONS NOUVELLES DANGEREUSES OU NUISANTES :

- les installations, dépôts, stocks et décharges, de produits présentant des risques potentiels pour la sécurité et la salubrité publiques en cas de submersion.



## ARTICLE R2 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS, AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

PEUVENT ÊTRE ADMIS, SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

### R2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – OCCUPATIONS DIVERSES DE L'ESPACE

- néant

### R2.2 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- néant

### R2.3 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI - EXTENSION - RECONSTRUCTION\*

- Un niveau refuge d'au moins 10% de la SHON\* totale avec un minimum de 25 m<sup>2</sup> sera imposé dans le cadre de l'extension\* ou de la transformation\* du bâti existant,
- la transformation\* (changement de destination\*, rénovation\*, réhabilitation\*, restructuration\*) de constructions existantes, sous réserve qu'elles n'induisent pas d'augmentation de la superficie de pièces de vie et de sommeil liées à l'habitation ou à l'hébergement sous la cote de référence\* + 30 cm,
- l'extension\* limitée des constructions existantes, avec les réserves suivantes :
  - non-augmentation de la superficie des pièces de sommeil sous la cote de référence\* + 30 cm,
  - accroissement de l'emprise\* n'excédant pas 25 m<sup>2</sup>,
- la reconstruction\* de construction, volontaire ou après sinistre\*, dans l'enveloppe de la SHON\* initiale majorée le cas échéant d'une emprise\* supplémentaire de 25 m<sup>2</sup>, et sous réserve par ailleurs de l'absence de surface de plancher de pièces principales de vie et de sommeil sous la cote de référence\* + 30 cm.

### R2.4 - HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS

- l'exploitation de terrains de camping et de caravanage ou de PRL sur la période du 1er avril au dernier samedi **précédant** le 16 septembre,
- le camping ou le stationnement de caravanes\* avec occupation exclusivement entre le 1er avril et le dernier samedi **précédant** le 16 septembre, avec ancrage au sol des caravanes en dehors de cette période,
- les installations et aménagements légers de terrains de sports ou de loisirs de plein air,
- les installations et constructions d'utilisation collective à l'intérieur des terrains de camping existants, dès lors qu'ils sont justifiés par des considérations fonctionnelles d'exploitation du terrain.

### R2.5 - ÉQUIPEMENTS – OUVRAGES TECHNIQUES

Les ouvrages techniques neufs et leurs installations, les infrastructures publiques, ainsi que les constructions qui leurs sont techniquement liées sous réserve :

- . que leur présence soit techniquement justifiée sur le lieu considéré, et que toute disposition soit prise pour éviter un dysfonctionnement en cas de submersion ;
- . ou qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.

Les ouvrages et aménagements hydrauliques, sous réserve que leur présence soit techniquement justifiée sur le lieu considéré et que toute disposition soit prise pour éviter un dysfonctionnement en cas de submersion.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone directement exposée à l'aléa\* submersion, mais où l'intensité\* du risque est plus faible et les conséquences moins lourdes que dans la zone rouge.

Il s'agit également de zones exposées à un aléa fort, dès lors qu'elles sont fortement urbanisées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations, prescriptions, à caractères administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir et réduire ses conséquences.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (soit par exception aux interdictions de l'article B1 ci-après, ou au titre des autorisations sous réserve de prescriptions visées à l'article B2 )ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque de submersion et de ses effets, sur le terrain lui-même et à l'intérieur du périmètre submersible.

### ARTICLE B1 - INTERDICTIONS

#### SONT INTERDITS :

##### **B1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – OCCUPATIONS DIVERSES DE L'ESPACE**

- néant

##### **B1.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

- néant

##### **B1.3 HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS**

- l'exploitation de terrains de camping et de caravanage ainsi que de parcs résidentiels de loisirs (PRL) en dehors de la période du 1er avril au dernier samedi **précédant** le 16 septembre,
- la création de nouveaux terrains de camping, et de parcs résidentiels de loisirs (PRL), à l'exception de l'extension\* mesurée (en terme de nombre d'emplacements) des terrains existants,
- l'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs (HLL\*), en dehors des terrains prévus à cet effet.

##### **B1.4 INSTALLATIONS NOUVELLES DANGEREUSES OU NUISANTES**

- les installations, dépôts, stocks et décharges, de produits présentant des risques potentiels pour la sécurité et la salubrité publiques en cas de submersion ;

## ARTICLE B2 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS, AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE ADMIS, SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

### B2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – OCCUPATIONS DIVERSES DE L'ESPACE

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et des activités;
- les travaux nécessaires à la mise en conformité en matière de sécurité ou d'accessibilité des ERP;
- les travaux et installations destinés à réduire le risque de submersion;
- les remblaiements, affouillements, extractions de matériaux imposés par les modes d'occupation des sols autorisés dans la zone, notamment en cas d'infrastructures publiques ou la mise hors d'eau des constructions,...
- les occupations et installation provisoires, sous réserve que leur implantation en zone de danger soit imposée par leur nature ou contraintes, que leur présence ne s'effectue que sur la période du 1er avril au dernier samedi précédent le 16 septembre, qu'ils soient liés à des préoccupations ou usages de sécurité publique, de loisirs nautiques ou balnéaires, et que la remise en état soit effectuée à chaque fin d'occupation.

### B2.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve de l'absence de surface de plancher des principales pièces de vie et de sommeil, sous la cote de référence\* + 30 cm.
- les constructions autres que d'habitation, dès lors qu'elles reçoivent une présence régulière de population (résidents, employés, clientèle...) sous réserve de la création d'une surface de plancher refuge au-dessus de la cote de référence\* + 30 cm, à hauteur de 10% de la SHON\* avec un minimum de 25 m<sup>2</sup>.

### B2.3 TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI – EXTENSION - RECONSTRUCTION\*

- la transformation\* (changement de destination\*, rénovation\*, réhabilitation\*, restructuration\* ...) de constructions existantes à la condition qu'elles n'induisent pas d'augmentation de la surface de plancher des pièces de vie et de sommeil sous la cote de référence\* + 30 cm.
- l'extension\* des constructions existantes à usage d'habitation, sous les réserves qu'elles n'induisent pas d'augmentation de la surface de plancher des pièces de vie et de pièces à sommeil sous la cote de référence\* + 30 cm.
- l'extension\* autre que d'habitation dès lors qu'elles reçoivent une présence régulière de population (résidents, employés, clientèle...) sous réserve de la création d'une surface de plancher refuge au-dessus de la cote de référence\* + 30 cm, à hauteur de 10% de la SHON\* avec un minimum de 25 m<sup>2</sup>.
- la reconstruction\*, volontaire ou après sinistre\*, sous réserve de l'absence dans le bâtiment reconstruit de surface de plancher des principales pièces de vie ou de sommeil sous la cote de référence\* + 30 cm.

### B2.4 HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS

- l'exploitation de terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, sur la période du 1er avril au dernier samedi **précédant** le 16 septembre;
- l'extension\* mesurée (en terme de nombre d'emplacements) des terrains de camping caravanage ;
- le camping et le stationnement des caravanes\*, en dehors des terrains aménagés à cet effet, entre le 1er avril et le dernier samedi **précédant** le 16 septembre;
- l'implantation de nouvelles HLL\* dans les terrains prévus à cet effet, sous réserve de leur fixation au sol.



---

## **TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION (ZONE VERTE)**

---

## CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRECAUTION

Il s'agit de zones qui, bien que non directement exposées aux risques, assurent la protection physique de parties terrestres arrière, submersibles, et doivent faire l'objet d'une vigilance particulière dans la mesure où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations de toute nature pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans chaque cas particulier, les modes d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol autorisés dans le présent règlement (soit par exception aux interdictions de l'article V1 ci-après, ou au titre des autorisations sous réserve de prescriptions visées à l'article V2) ne pourront être admis, que sous la condition générale de non-aggravation du risque de submersion et de ses effets.

### ARTICLE V1 - INTERDICTIONS

#### SONT INTERDITS :

##### V1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – OCCUPATIONS DIVERSES DE L'ESPACE

- les constructions, travaux, affouillements et exhaussements ou installations de toute nature, exclusion faite :
  - . des exceptions définies au présent article ou figurant à l'article V2 ;
  - . des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ;
  - . des opérations d'entretien ou de réparation ainsi que les travaux préventifs relatifs à la protection du cordon dunaire, de l'estran\* et de la dune;
  - . des travaux nécessaires à la mise en conformité en matière de sécurité ou d'accessibilité des ERP ;
  - . des travaux et installations destinés à réduire le risque de submersion ;
  - . des exhaussements et affouillements strictement imposés par les modes d'occupation ou utilisation des sols autorisés dans la zone, à l'exclusion des extractions de matériaux et d'affouillement de nature à fragiliser le cordon dunaire ;
  - . des occupations et installations nouvelles, sous réserve que leur implantation sur le site soit imposée par leur nature et leurs contraintes, et qu'ils prennent en compte les préoccupations d'environnement, qu'ils soient liés à des préoccupations ou usages maritimes, de sécurité publique, de loisirs nautiques ou balnéaires.
- les travaux ou aménagements susceptibles d'entraîner une réduction du cordon littoral.

##### V1.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

toutes constructions, sauf celles directement et strictement liées aux usages admis dans la zone définie ci-dessus.

##### V1.3 HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS

- l'exploitation de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs (PRL) et de caravanage en dehors de la période du 1er avril au dernier samedi **précédant** le 16 septembre,
- la création et l'extension\* de terrains de camping, et de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs,
- l'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs (HLL\*), de même que leur remplacement par d'autres nouvelles HLL\* ainsi que l'implantation de toute installation mobile sédentarisée, en dehors des terrains prévus à cet effet,
- le camping et le stationnement de caravanes\* en dehors des terrains aménagés à cet effet, y compris pour une durée inférieure à 3 mois.

##### V1.4 INSTALLATIONS NOUVELLES DANGEREUSES OU NUISANTES

- les installations, les dépôts, stocks et décharges sous la cote de référence\* + 30 cm, de produits présentant des risques potentiels pour la sécurité et la salubrité publiques.

### ARTICLE V2 - CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET INSTALLATIONS,

## AUTORISÉS SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

### V2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – OCCUPATIONS DIVERSES DE L'ESPACE

- néant

### V2.2 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- néant

### V2.3 TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI – RECONSTRUCTION\*

- la transformation\* (changement de destination\*, rénovation\*, réhabilitation\*, restructuration\* ...) de constructions existantes, sous réserve qu'elles n'induisent pas d'augmentation de la superficie des pièces de vie et de sommeil, liées à l'habitation ou à l'hébergement, sous la cote de référence\* + 30 cm;
- l'extension\* limitée des constructions existantes, sous réserve que l'augmentation d'emprise\* n'excède pas 25 m<sup>2</sup>;
- la reconstruction\* de construction, volontaire ou après sinistre\*, dans l'enveloppe de la SHON\* initiale majorée le cas échéant d'une emprise\* supplémentaire de 25 m<sup>2</sup>, sous réserve de l'absence, dans le bâtiment reconstruit, de surface de plancher correspondant aux pièces principales de vie et de sommeil sous la cote de référence\* + 30cm.

### V2.4 HÉBERGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS :

- l'exploitation de terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, sur la période du 1er avril au dernier samedi **précédant** le 16 septembre.
- l'aménagement et l'équipement de terrains de sports et de loisirs de plein air existants.

### V2.5 ÉQUIPEMENTS – OUVRAGES TECHNIQUES

- les ouvrages techniques neufs et leurs installations, ainsi que les constructions qui leur sont strictement liées sous réserve :
  - que leur présence soit techniquement justifiée sur le lieu considéré;
  - ou qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques en matière d'environnement, de sécurité et d'accessibilité;
  - qu'ils ne soient pas susceptibles d'induire une réduction du cordon littoral.
- les ouvrages d'aménagement hydrauliques, sous réserve que leur présence soit techniquement justifiée sur le lieu considéré, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'induire une réduction du cordon littoral.

---

# **TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

---



## CHAPITRE UNIQUE

Ces mesures visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive améliorant l'information du public, l'alerte des populations, l'organisation opérationnelle des secours, ainsi que les conditions de fonctionnement des réseaux et infrastructures publics en période de crise.

L'application des mesures faisant l'objet du présent titre est commune à l'ensemble des zones.

### ARTICLE 1 - INFORMATION PRÉVENTIVE, MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION

La commune fera connaître à la population, par tout moyen qu'elle jugera utile, les zones soumises à des risques prévisibles de submersion.

En période de tempête, (et notamment lorsque celle-ci est conjuguée avec de forts coefficients de marée) et suivant les informations délivrées par Météo France, les municipalités, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assurent la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones réglementées par le présent règlement PPR\*-SM (zone de danger et zone de précaution) par les moyens qu'elles jugeront utiles.

### ARTICLE 2 - ACCESSIBILITÉ DES ZONES SUBMERGÉES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones submergées, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et de déviations provisoires. Ces mesures concernent les infrastructures routières desservant notamment des sites particulièrement sensibles à savoir les zones d'aléa\* fort, les secteurs fortement habités et les établissements recevant du public sensible.

De plus, des mesures peuvent être prescrites pour assurer la mise hors d'eau et le maintien en service pendant la submersion des principaux réseaux publics (téléphone, électricité, eau potable, assainissement des eaux usées).

### ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION (ENROCHEMENT, DIGUE, CLAPET ANTI-MARÉE...), DES DUNES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer de l'exécution du bon entretien du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

Les opérations sont multiples : curage du lit, faucardage des berges, débroussaillage du lit moyen, évacuation des dépôts, remise en eau de bras morts, amélioration de l'accessibilité des berges...

De plus, il est à entreprendre, avant chaque période de risque de tempête (début septembre), une reconnaissance spécifique de l'état des dunes, des cours d'eau et des ouvrages de protection, de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection.

On veillera notamment :

- à l'absence de dépôts, embâcles\* en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- au bon état des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de protection et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges,
- à l'évolution des zones d'érosion importantes.

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est qu'il apporte aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des

flots. Les collectivités locales peuvent s'y substituer éventuellement, comme le prévoit la loi du 10 juillet 1973. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine.

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant notamment du passage des tempêtes au cours de l'hiver écoulé.

---

## **TITRE VI - LEXIQUE**

---

## LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

- Aléa** : c'est le phénomène\* naturel (inondation, submersion, mouvement de terrain, ...) d'occurrence variable. Les inondations\* de caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité\*, durée de submersion...) suivant leurs caractéristiques.
- Anthropique** : (*du grec anthropos : homme*) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, ville, aménagements divers, ...),
- Avant-côte** : espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers.
- Bassin de risque** : c'est l'entité géographique (ou territoire) homogène soumise au même phénomène\* naturel.
- BD Alti** : base de données altimétriques de l'IGN\*.
- Caravane** : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction".
- Catastrophe naturelle** : il s'agit d'un phénomène\* ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
- Changement de destination** : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour qualifier la notion de changement de destination\*. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : Logement, Hébergement hôtelier, Commerce et Artisanat, Bureaux-Services, Locaux industriels, Entrepôts commerciaux, Bâtiments agricoles, Aires de Stationnement, Combles et sous-sols non aménageables. En général, dans ce PPRSM, c'est le passage d'un usage quelconque à celui de logement\* qui sera visé.
- Le clos et le couvert** : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre\*, couverture, fermetures).
- Cote de référence** : la cote de référence\* visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la submersion d'occurrence\*\* au moins "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur prise en compte est celle déterminée par l'EPSHOM\*.en 1994
- Coût financier majeur des inondations** : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.
- Développement durable** : c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU).
- Dommages** : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène\* naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages\*\* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Dune** : formation sableuse d'origine éolienne en milieu désertique ou littoral.
- Dune en accrétion** : dune\* en phase de croissance.
- Dune vive** : dune\* non fixée par un couvert végétal.
- Émissaire** : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.
- Embâcle** : il s'agit de matériaux transportés par les flots dont l'accumulation (végétation, véhicules automobiles, bidons...) que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont, digue à clapets).
- Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....
- Enjeux** : ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène\* naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages\* corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.
- EPSHOM** : Établissement Public du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.
- Estran** : espace compris entre le niveau des plus hautes et des plus basses mers.

- Extension** : c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge le volume.
- Éxutoire** : c'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique\* ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
- Falaise** : escarpement vertical ou sub-vertical du littoral.
- Falaise morte** : falaise\* dont l'évolution n'est plus liée à l'action de la mer du fait de son éloignement du rivage.
- Fascines** : brise-vent constitué d'un assemblage de branchages.
- Ganivelles** : brise-vent constitué de lattes de bois à perméabilité variable.
- Gestion globale de la ressource en eau** : elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).
- Gros œuvre de bâtiment** : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité tels que les fondations, la maçonnerie, la charpente, la couverture,...
- HLL** : Habitat Léger de Loisir : définie par l'article R 44-2 du code de l'urbanisme comme étant une construction\* à usage non-professionnel, démontable ou transportable et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation". Selon cet article, *les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.*
- Hydrogéomorphologie** (*hydro : eau, géo : terre, sol, morpho : forme ; logos : science*) : c'est l'analyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique\*.
- Hydraulique** : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
- IGN** : Institut Géographique National.
- Impact** : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène\* ou d'une action (préjudices, dommages\*\*, désordres).
- Intensité** : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène\*, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).
- Intertidal** : voir estran\*.
- Locaux à sommeil** : en dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...
- Logement** : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'un logement\* ne sont pas compris dans cette dénomination.
- Maître d'oeuvre** : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..
- Maître d'ouvrage** : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.
- Matériaux peu sensibles à l'eau** : matériaux non ou peu susceptibles de dégradation par contact avec l'eau (dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation\* d'un coût équivalent à leur remplacement).
- Mobil Home** : voir Caravanes
- NGF-IGN69** : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69\* est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- Occurrence (ou période de retour)** : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène\*. Exemple : une submersion d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année.
- Ouvrage hydraulique** : il s'agit de diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal,...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage, ...).

- Oyats** : graminée vivace à rhizome très développé, adaptée à la colonisation des sables de dune\* et à leur stabilisation.
- Phénomène naturel** : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.
- Platier** : étendue rocheuse à l'affleurement sur l'estran\*.
- Polder** : zone basse conquise sur la mer par endiguement.
- PPR** : plan de prévention des risques (naturels ,technologiques...).
- Préjudice** : il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène\* naturel sur les personnes ou les biens.
- Prévention des risques naturels** : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène\* naturel : connaissance des aléas\* et de la vulnérabilité\*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
- Reconstruction** : d'après Dicobat : *« construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. »*
- Réfection** : d'après Dicobat : *« Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection\* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection\* avec réhabilitation\*, rénovation\*\* ou restauration. »*
- Réhabilitation** : *« Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement\* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. »* d'après Dicobat.
- Rénovation** : d'après Dicobat *« remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation\*\* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation\*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.*  
*En urbanisme, un opération de rénovation\*\* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste. »*
- Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension\*\* font partie de cette catégorie.
- Risques majeurs** : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages\*\* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas\* et des enjeux\*\*.
- Ruine** : construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.
- Schorre** : herbus ou prés-salés, domaine végétalisé de l'espace intertidal supérieur présent dans les baies, estuaires ou marais maritimes.
- Second œuvre de bâtiment** : c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
- Siffle-vent** : encoche ou brèche dans une dune\* à l'origine d'accumulations sableuses en retrait du trait de côtes.
- Sinistre** désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine\*, la démolition avant ruine\*, etc.
- Slikke** : espace intertidal moyen et inférieur, dénudé de végétation dans les baies, estuaires ou marais maritimes.
- Souille** : excavation sous-marine.
- Surcote** : différence positive entre le niveau marégraphique mesuré et le niveau théorique. Elle peut s'observer à n'importe quel moment du cycle de marée.
- Surface hors œuvre brute (SHOB)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

**Surface hors œuvre nette (SHON)** : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute\* (SHOB\*) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).

**Transformation** : d'après Dicobat : *« architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »*

**Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une submersion. Pour diminuer la vulnérabilité\*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).

**ministère  
des Transports,  
de l'Équipement  
du Tourisme  
et de la Mer**



**direction  
départementale  
de l'Équipement  
Finistère**

**service  
Prévention,  
Eau  
et Affaires  
Juridiques**

**unité  
Prévention  
des Risques**

**2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cédex  
tél : 02.98.76.51.52**